



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
31ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.31/2/Add.1  
27 mai 1992

Original: ANGLAIS

## SINISTRE DU HAVEN

### METHODE DE CONVERSION EN MONNAIE NATIONALE DE L'UNITE DE COMPTE PREVUE DANS LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET DANS LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS ET QUESTIONS CONNEXES

Note de l'Administrateur

#### **1 Introduction**

1.1 Le 23 mai 1992, le FIPOL a soumis un très long mémoire dans lequel il faisait valoir ses prétentions sur les questions traitées par le juge dans sa décision du 14 mars 1992. Quatre des autres parties ont également soumis leurs prétentions au tribunal le même jour. Les parties peuvent d'ici au 29 mai 1992 soumettre des répliques aux prétentions des autres parties. Une audience aura lieu le 12 juin 1992.

1.2 Le tribunal devrait se prononcer en juillet 1992.

1.3 Le présent document décrit les arguments invoqués par le FIPOL dans son opposition et complète l'exposé qui en est donné au paragraphe 8.1 du document FUND/EXC.31/2. Il traite également de la position des parties sur le point de savoir si le montant de limitation applicable au propriétaire du navire devrait être augmenté des intérêts.

#### **2 Montant de limitation du propriétaire du navire**

2.1 Pour ce qui est de la décision du juge selon laquelle la garantie fournie par le UK Club devait être augmentée des intérêts pour la période courant jusqu'à la distribution du fonds de limitation (document FUND/EXC.31/2, paragraphes 7.3 à 7.6), le propriétaire du navire et le UK Club ont soutenu que le juge n'était pas habilité à augmenter ainsi le montant de limitation fixé dans le jugement qui avait ouvert la procédure en limitation, étant donné que ce jugement avait été rendu par le tribunal (composé de trois juges). Le juge chargé de la procédure en limitation n'avait, à leur avis, pas pouvoir pour modifier ce jugement.

2.2 Dans ses prétentions, le FIPOL a estimé que le juge avait un tel pouvoir. Il a fait observer que, dans tous les cas, c'était le tribunal qui se prononcerait sur l'opposition et qu'il ne faisait pas de doute que le tribunal pouvait revenir sur son propre jugement.

2.3 Le FIPOL a été d'accord, quant au fond, avec la décision du juge sur ce point. Il n'a pu appuyer les arguments avancés par le propriétaire du navire et le UK Club qui se fondaient sur l'article V.1 de la Convention sur la responsabilité civile. Il a souligné que cet article devait être lu dans sa totalité. Il a conclu, comme le juge, que la deuxième phrase de l'article V.1 qui prévoyait que le montant total de la responsabilité du propriétaire du navire ne pouvait en aucun cas excéder 14 millions de DTS devait être lue dans le contexte de la première phrase du même paragraphe: la deuxième phrase n'entraîne donc en jeu que dans les cas où l'application de la première phrase (visant à ce que l'on calcule le montant de limitation en multipliant le nombre des tonneaux de jauge par 133 DTS) aboutirait à un montant de limitation de plus 14 millions de DTS. Le FIPOL a rejeté l'argument avancé par le UK Club selon lequel la législation italienne ne permettait la constitution du fonds de limitation qu'au moyen d'une garantie. Il a signalé que la législation italienne portant application de la Convention sur la responsabilité civile se référait à l'article V de cette Convention et que cette référence renvoyait à la totalité de l'article V, c'est-à-dire également à son paragraphe 3 qui permettait la constitution d'un fonds de limitation au moyen d'un dépôt en espèces.

2.4 Le propriétaire du navire et le UK Club ont également soutenu que si le fonds de limitation était augmenté des intérêts, ceux-ci devraient leur revenir. Le FIPOL a estimé que cet argument ne pouvait pas se défendre. Il a réaffirmé que le choix qu'avait le propriétaire du navire de constituer le fonds de limitation au moyen d'un dépôt en espèces ou d'une lettre de garantie ne devait pas affecter les demandeurs. Etant donné qu'un dépôt en espèces produirait des intérêts, le FIPOL a déclaré qu'un fonds de limitation constitué au moyen d'une garantie bancaire devrait aussi être augmenté des intérêts afin que les victimes se trouvent placées dans la même position que si le fonds avait été constitué en espèces. Le FIPOL a mentionné que les amendements incorporés dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds montraient clairement que des intérêts devraient s'accumuler sur le montant de limitation applicable au propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

2.5 Pour ce qui est de la décision du juge tendant à ce que les intérêts produits par le montant de limitation soient destinés aux victimes et non au FIPOL, ce dernier a réaffirmé les arguments décrits au dernier alinéa du paragraphe 8.1 du document FUND/EXC.31/2. Il a souligné qu'en vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds, le montant total payable par le FIPOL devait être diminué du montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Etant donné que les intérêts ajoutés au montant de limitation seraient effectivement versés aux demandeurs, le paiement d'intérêts devait, de l'avis du FIPOL, être également pris en considération lors du calcul de la couverture totale offerte par le FIPOL; le montant maximal de cette couverture devait donc être diminué non seulement du montant de limitation calculé en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, mais également de tout intérêt produit par ce montant. C'est pourquoi, il était clair, de l'avis du FIPOL, que les intérêts produits par le montant de limitation devaient s'accumuler au profit du FIPOL. Le FIPOL a également fait observer que les Etats qui avaient participé à la Conférence diplomatique de 1984 souhaitaient modifier le régime en vigueur sur ce point puisqu'il leur semblait injuste que les intérêts s'accumulent au profit du FIPOL; il convient de se reporter, à ce sujet, aux documents mentionnés dans la note de bas de page 7 du document FUND/EXC.31/2.

### **3 Conversion de 900 millions de francs-or en liras italiennes**

3.1 Pour ce qui est de la méthode à utiliser pour convertir en liras italiennes le montant maximal payable par le FIPOL, ce dernier a dans son mémoire du 23 mai 1992, développé les arguments présentés dans son opposition, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 8.1 du document FUND/EXC.31/2. Ces arguments peuvent se résumer comme suit:

- a) La Convention sur la responsabilité civile interdit l'utilisation de la valeur de l'or sur le marché libre pour convertir les francs-or en liras italiennes. Le législateur avait inséré l'adjectif "officielle" dans le texte de la Convention afin d'empêcher l'utilisation du cours de l'or sur le marché libre. En ignorant le mot "officielle", le juge a violé l'article 12 des dispositions liminaires du Code civil italien, ainsi que l'article 31.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
- b) En 1969, l'or avait un cours officiel; c'est pourquoi la référence au franc-or ne renvoyait pas à la valeur intrinsèque de cette unité. Le mot "officielle" avait, de toute évidence, été inséré afin d'empêcher toute référence à la valeur intrinsèque de l'or.
- c) Le juge a pris une décision en équité, ce qui n'est pas permis par l'article 113 du Code procédure civile.
- d) L'article 4.6 de la Convention portant création du Fonds qui autorise l'Assemblée du FIPOL à augmenter la limite de la couverture offerte par ce dernier mentionne les "fluctuations monétaires" comme étant l'un des critères dont l'Assemblée devrait tenir compte pour décider de relever cette limite. Il n'était donc pas dans l'intention du législateur que la valeur de l'or sur le marché libre permette une adaptation automatique de la limite de couverture offerte par le Fonds en fonction des fluctuations monétaires.
- e) Le juge s'est référé à l'article II.2 du Protocole de 1976 de la Convention sur la responsabilité civile et, en particulier, aux dispositions relatives à la conversion de l'unité de compte du Protocole à l'égard des Etats qui n'étaient pas Membres du Fonds monétaire international. En vertu du Protocole, cette conversion devait se faire conformément à la législation de l'Etat considéré, sous réserve, toutefois, d'exprimer en monnaie nationale la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte pour les montants en question. Le juge a déclaré qu'il n'était pas concevable que le même Protocole prévoie deux limites différentes et qu'étant donné que la seule limite évidente dans le Protocole était celle qui était exprimée en DTS, il fallait exclure que l'autre limite puisse être exprimée en or, à son cours du marché qui était au moins sept fois plus élevé.
- f) La conversion du montant maximal payable par le FIPOL devrait se faire sur la base de la valeur de la lire italienne par rapport au DTS. Le renvoi à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile qui était fait à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds englobait les amendements que le Protocole de 1976 avait apportés à l'article V.9, étant donné que, d'après la jurisprudence de la Cour suprême de cassation italienne, un renvoi général à une loi visait cette loi y compris tous ses amendements. D'après la jurisprudence italienne, ceci était également vrai dans le domaine du droit pénal où une interprétation objective s'imposait.
- g) Si l'on n'admettait pas que le renvoi à l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile qui était fait à l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds englobait également les amendements au premier de ces articles, il y aurait un vide juridique dans la Convention portant création du Fonds du fait que l'or n'avait plus de valeur officielle, ce qui viderait de toute signification l'article 1.4 de cette convention.
- h) En pareil cas, le tribunal devrait remédier à ce vide juridique en procédant par analogie, la jurisprudence italienne étant uniforme à cet égard. Seules les normes de la Convention sur la responsabilité civile pourraient être appliquées par analogie, vu les liens étroits tissés entre les deux Conventions. Le juge a, en fait, appliqué la Convention sur la responsabilité civile en procédant par analogie à deux égards. Il a appliqué la méthode de calcul du "Stato attivo" prévue dans la Convention sur la responsabilité civile pour déterminer la couverture du FIPOL, bien que la Convention portant création du Fonds ne contienne pas de dispositions à cet égard. Il a également appliqué par analogie la Convention sur la responsabilité civile, telle que

modifiée par le Protocole de 1976, à l'article 5 de la Convention portant création du Fonds qui régissait la prise en charge financière par le FIPOL d'une partie de la responsabilité du propriétaire du navire. Contrairement à ce que le juge a déclaré, l'adoption du DTS en remplacement de l'unité fondée sur la valeur officielle de l'or ne constituait pas une réécriture du texte de la Convention portant création du Fonds, mais une application analogique nécessaire pour combler le vide juridique créé par l'abandon de la parité or.

- i) En outre, le vide juridique constaté à cet égard a été comblé grâce à la résolution N°1 de l'Assemblée du FIPOL. L'Assemblée n'a ni modifié ni interprété la Convention portant création du Fonds mais a remédié au vide juridique qui aurait rendu cette convention inapplicable et aurait mis le FIPOL dans l'impossibilité de fonctionner. L'Assemblée a pris ses décisions sur la base de l'article 18.14 de la Convention portant création du Fonds qui lui donne le pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement du FIPOL. Les décisions de l'Assemblée ont un effet direct dans la législation nationale de Etats Membres, en particulier parce que le Fonds est un organisme qui a été créé pour être en relation directe avec des particuliers dans ces Etats. Même les adversaires de la thèse de la doctrine italienne selon laquelle, d'une façon générale, les décisions des organes d'entités internationales ont un effet direct en droit italien admettent que ces décisions ont un tel effet si l'entité a été créée pour être directement en relation avec des particuliers dans les Etats Membres. Il ne fait aucun doute que le FIPOL a été créé pour avoir de telles relations; il suffit de se reporter aux articles 2.2, 4.1, 5, 6, 7 et 10 à 14. Les décisions prises par l'Assemblée du FIPOL en 1979 et 1986 de relever le montant maximal payable par le FIPOL doivent avoir un effet direct dans le droit intérieur des Etats Membres et le juge a, en fait, fondé sa décision sur cette hypothèse. A l'article 18.7 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée a été chargée d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds et de se prononcer sur la répartition des montants disponibles.
- j) La résolution N°1 constitue également un accord entre les parties en vue de l'application provisoire du Protocole de 1976 de la Convention portant création du Fonds, conformément à l'article 25.1b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Un certain nombre d'auteurs sont mentionnées à l'appui de cette prise de position.
- k) Le juge a déclaré que l'application provisoire d'un traité en vertu de l'article 25.1b) de la Convention de Vienne ne pouvait durer indéfiniment. Ce point de vue n'est pas correct; il est, en effet, prévu à l'article 25.2 de cette convention qu'un Etat qui souhaite ne plus être lié par l'application provisoire d'un traité doit notifier aux autres Etats ses intentions de ne pas devenir partie au traité. La Convention de Vienne n'indique, nulle part, que l'application provisoire ne peut continuer pendant de nombreuses années. Aucun des Etats qui ont participé aux négociations qui ont abouti à l'adoption du Protocole de 1976 n'a dénoncé l'application provisoire de ce protocole.
- l) Le vide juridique qui résulte de l'abandon de la parité or a été ainsi doublement comblé, d'une part parce que la résolution N°1 s'applique directement dans la législation des Etats Membres et, d'autre part, parce qu'elle constitue un accord sur l'application provisoire du Protocole de 1976 de la Convention portant création du Fonds.
- m) Si le montant maximal payable par le FIPOL en vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds devait être converti en liras italiennes sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre, il faudrait alors appliquer la même méthode pour convertir les montants prévus à l'article 5.1 qui régit la prise en charge financière d'une partie de la responsabilité du propriétaire du navire par le FIPOL. Si cela devait être le cas, toutefois, le FIPOL ne serait en rien tenu de prendre en charge le propriétaire du navire. L'utilisation de la valeur de l'or sur le marché libre pour convertir les montants

énoncés à l'article 5.1 de la Convention produirait des limites sept fois plus élevées que les montants obtenus par une conversion fondée sur le DTS. Il est évident que la limite de la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile doit être calculée sur la base du DTS dans l'affaire du HAVEN.

- n) Le juge a déclaré que, aux fins de l'application de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds, les montants devaient être convertis en liras italiennes à l'aide du DTS. Ce faisant, il a soutenu que l'obligation du FIPOL portait sur la prise en charge financière d'un pourcentage de la responsabilité du propriétaire du navire et non d'un montant fixe. Toutefois, ceci est contraire au texte de l'article 5.1. La position adoptée par le juge revient à dire que la Convention portant création du Fonds comporte deux unités de compte, le franc-or converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre pour ce qui est de l'indemnisation des victimes prévue à l'article 4 et le franc-or converti au moyen de la méthode du DTS pour ce qui est de la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5. Une telle interprétation enfreint l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds qui prévoit une seule unité de compte pour l'ensemble de la Convention. Elle est également incompatible avec l'article 32b) de la Convention de Vienne puisqu'elle conduirait à un résultat absurde et déraisonnable. Le juge a déclaré, dans un autre contexte, à propos du Protocole de 1976, qu'il n'était pas concevable que deux unités aussi différentes l'une de l'autre aient été voulues dans le même Protocole.
- o) Si la décision du juge d'utiliser la valeur de l'or sur le marché libre pour convertir le montant maximal payable par le FIPOL devait être confirmée, le FIPOL demanderait l'annulation des relèvements de ce montant décidés par l'Assemblée en 1979 et en 1986. L'Assemblée était, à cet égard, partie du principe que 450 millions de francs-or équivalaient à 30 millions de DTS. Un certain nombre de documents publiés à l'occasion des réunions de l'Assemblée du FIPOL ont été soumis au tribunal à l'appui de cette position. Il convient de se reporter, en particulier, à la proposition faite par la délégation française à la première session de l'Assemblée, qui visait à relever la couverture maximale offerte par le Fonds et avait été motivée par les montants réclamés dans l'affaire de l'AMOCO CADIZ. Le Gouvernement français avait, de toute évidence, fait cette proposition parce qu'il était convaincu que le montant maximal de 450 millions de francs alors applicable au FIPOL équivalait à 30 millions de DTS. Si la délégation française avait pensé que la limite de 450 millions de francs-or devait être convertie sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre, elle n'aurait pas eu de raisons d'en proposer le relèvement. Diverses études faites par l'Administrateur sur ordre de l'Assemblée et présentées à sa neuvième session portaient aussi de cette hypothèse. Cette interprétation était également à base de la décision prise par l'Assemblée en 1986 de porter, par étapes, de 675 millions à 900 millions de francs-or le montant maximal payable par le FIPOL. Les parties au contrat Cristal étaient du même avis puisque ce contrat indique que le montant maximal de la couverture du FIPOL doit être déduit de la limite Cristal de \$135 millions lors du calcul du montant payable en vertu du contrat.
- p) L'erreur commise par l'Assemblée lors du relèvement de la couverture maximale offerte par le FIPOL portait sur la substance et pouvait être reconnue par les autres parties; elle était la seule raison pour laquelle la décision avait été prise par l'Assemblée. Il convient à cet égard de se reporter aux articles 1324, 1428, 1429 et 1431 du Code civil italien.
- q) Il convient de souligner que les demandeurs auraient dû respecter les dispositions de l'article 4.1b) et c) de la Convention portant création du Fonds et que le juge aurait dû expressément déclarer qu'il s'agissait là de conditions préalables au versement d'indemnités par le FIPOL.

3.2 Les prétentions soumises par les autres parties le 23 mai 1992 sont actuellement examinées par l'avocat du FIPOL. Le FIPOL rédige actuellement un nouveau mémoire qui sera soumis le 29 mai 1992.